



- **Les catégories socio professionnelles (questions C7, C10)**

Ce sont des regroupements de profession. Les professions plus courantes dans chaque catégorie sont :

**Ouvriers** : Ce sont les salariés classés comme ouvriers dans votre convention collective. Ils comprennent notamment les ouvriers qualifiés et non qualifiés de type industriel (mécaniciens, soudeurs, charpentiers, ...), de type artisanal (maçons, nettoyeurs, ...), les chauffeurs, les magasiniers et les ouvriers agricoles, ...

**Employés** : employés de commerce (vendeurs, caissiers, ...), employés administratifs (secrétaires,...), employés de restaurants et cafés (cuisiniers, serveurs, ...), ...

**Professions intermédiaires** : agents de maîtrise (agents d'exploitation, ...), techniciens, administratifs (assistants de gestion, ...), infirmiers, éducateurs spécialisés, ...

**Cadres** : ingénieurs, cadres techniques, cadres administratifs et commerciaux, journalistes, professions scientifiques, médecins, ...

- **La durée du travail avant et après la réduction (question C17)**

Cette question est destinée à mesurer la réduction exacte de la durée du travail, dans toutes ses composantes. Remplissez autant de lignes qu'il y a de modalités différentes de réduction du temps de travail. S'il y a plus de 7 modalités différentes, remplissez les 7 modalités les plus fréquentes (en nombre de salariés concernés).

**Durée annuelle** : Durée de travail pour l'ensemble d'une année. Il s'agit d'une durée qui correspond à celle d'un salarié présent sur l'ensemble de l'année. Cette donnée peut être calculée à partir des autres informations, selon les étapes suivantes :

1- Nombre de jours non travaillés dans l'année = 52 x nombre de jours de repos par semaine  
+ nombre de jours fériés et ponts chômés  
+ nombre de jours de congés collectifs ouvrés.

2- Nombre de jours travaillés dans l'année = 365 - nombre de jours non travaillés dans l'année

3- Nombre de semaines travaillées dans l'année =  $\frac{\text{Nombre de jours travaillés dans l'année}}{7 - \text{Nombre de jours de repos par semaine}}$

4- Durée annuelle = Nombre de semaines travaillées dans l'année x durée hebdomadaire.

**Exemple** : Une entreprise de 60 personnes est composée :

- d'un atelier de production (50 personnes en équivalent temps plein)

- de services administratifs (8 employés en équivalent temps plein). 6 personnes sont à temps plein et 4 personnes sont à temps partiel : 2 salariés à mi-temps, 1 salarié à 26 h par semaine et un salarié à 13 h par semaine, soit un total de 2 équivalents temps plein pour les temps partiels.

- du personnel d'encadrement (2 cadres).

D'une part, les salariés de l'atelier ont une durée hebdomadaire de 38 heures et 1,5 jours de repos par semaine.

D'autre part, les salariés des services administratifs et les cadres ont une durée hebdomadaire de travail de 39 heures et 2 jours de repos par semaine.

Pour l'ensemble de l'entreprise, les congés collectifs annuels de base sont de 25 jours ouvrés et le nombre de jours fériés et ponts non récupérés est de 8.

La réduction de la durée du travail de 10% s'effectue différemment :

- L'atelier passe en **annualisation**.

- Les services administratifs ont une **réduction hebdomadaire** de la durée de travail, et passent à 35 heures. Les temps partiels ont également leur durée hebdomadaire réduite de 10%.

- Les cadres restent à 39 heures et réduisent leur durée de travail par des **jours de repos supplémentaires**, 22 jours de plus par an.

- Pour les employés administratifs, seule la durée hebdomadaire est modifiée :

- Pour les temps plein, ils passent de 39 h à 35 h (modalité 1 dans le tableau).

- Pour les temps partiels, on n'indique dans le tableau que la modalité majoritaire : les différents temps partiels sont trop divers et ne concernent que peu de salariés. La majorité passe de 19,5 h à 17,5 h (modalité 7, qui est réservée pour les temps partiels dans le tableau).

- Pour les cadres, le nombre de jours de congés annuels (ouvrés) est modifié et passe à : 25+22 = 47 jours (modalité 2 dans le tableau).

- Pour l'atelier, la réduction passe par une annualisation. Il faut alors calculer la durée annuelle avant réduction :

1- Nombre de jours non travaillés dans l'année =  $(52 \times 1,5) + 8 + 25 = 111$

2- Nombre de jours travaillés dans l'année =  $365 - 111 = 254$

3- Nombre de semaines travaillées =  $\frac{254}{7 - 1,5} = 46,18$

4- Durée annuelle =  $38 \times 46,18 = 1755$  heures.

La nouvelle durée annuelle est celle qui a été négociée dans l'accord. Celui-ci prévoit une baisse de 10% exactement. La durée est donc de 1579 heures (1755 moins 10%).

| Modalités         | Effectif concerné en équivalent temps plein | AVANT LA REDUCTION                 |                                      |  |                     |                    | APRES LA REDUCTION                 |                                      |  |                     |                    |
|-------------------|---|------------------------------------|--------------------------------------|--|---------------------|--------------------|------------------------------------|--------------------------------------|--|---------------------|--------------------|
|                   |   | Nbre de jours de repos par semaine | Nbre de jours fériés et ponts chômés | Nbre de jours de congés annuels collectifs | Durée hebdo madaire | Durée annuelle (*) | Nbre de jours de repos par semaine | Nbre de jours fériés et ponts chômés | Nbre de jours de congés annuels collectifs | Durée hebdo madaire | Durée annuelle (*) |
| 1- Administratifs | 6   | 2,0                                | 8,0                                  | 25,0                                       | 39,00               |                    | 2,0                                | 8,0                                  | 25,0                                       | 35,00               |                    |
| 2- Cadres         | 2   | 2,0                                | 8,0                                  | 25,0                                       | 39,00               |                    | 2,0                                | 8,0                                  | 47,0                                       | 39,00               |                    |
| 3- Atelier        | 50  | 1,5                                | 8,0                                  | 25,0                                       | 38,00               | 1755               |                                    |                                      |  |                     | 1579               |
| 4-                |   |                                    |                                      |  |                     |                    |                                    |                                      |  |                     |                    |
| 5-                |   |                                    |                                      |  |                     |                    |                                    |                                      |  |                     |                    |
| 6-                |   |                                    |                                      |  |                     |                    |                                    |                                      |  |                     |                    |
| 7- Temps partiel  | 1   | 4,5                                | 8,0                                  | 12,5                                       | 19,5                |                    | 4,5                                | 8,0                                  | 12,5                                       | 17,5                |                    |